

BGer 6B 46/2024 vom 16. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_46_2024

FR: TF 6B 46/2024 du 16 juillet 2025

IT: TF 6B 46/2024 del 16 luglio 2025

Regeste

Fixation de la peine; reformatio in pejus; sursis | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le recourant, qui ne conteste pas les infractions d'abus de confiance, de gestion déloyale aggravée, d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive et d'entrée, sortie et séjour illégaux, retenues à son encontre, invoque en premier lieu une violation de l'art. 391 CPP et de l'interdiction de la reformatio in pejus.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 391 al. 2 1^{ère} phrase CPP, l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. Le but de l'interdiction de la reformatio in pejus est de permettre au prévenu d'exercer son droit de recours sans craindre de voir le jugement modifié en sa défaveur (ATF 149 IV 91 consid. 4.1.1; 144 IV 35 consid. 3.1.1; 142 IV 89 consid. 2.1). L'interdiction de la reformatio in pejus se rapporte aussi bien à la quotité de la peine infligée qu'à la qualification juridique retenue, qui ne sauraient être aggravées au détriment du prévenu ayant fait usage des voies de droit à sa disposition (ATF 146 IV 172 consid. 3.3.3; 144 IV 35 consid. 3.1.1; 139 IV 282 consid. 2.5). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une reformatio in pejus prohibée, il convient de se référer au dispositif du dernier arrêt en cause, qui ne doit pas avoir été modifié en défaveur du prévenu par le biais d'un verdict de culpabilité plus sévère ou par le prononcé d'une peine plus lourde que ceux résultant du dispositif de l'arrêt préalablement querellé. Il n'est toutefois pas interdit à l'autorité de recours de s'exprimer dans ses considérants sur la qualification juridique, lorsque l'autorité précédente s'est fondée sur un autre état de fait ou des considérations juridiques erronées (ATF 144 IV 35 consid. 3.1.1; 143 IV 469 consid. 4.1; 142 IV 129 consid. 4.5). Une restriction liée à la prohibition de la reformatio in pejus ne se justifie pas lorsque, pris dans son ensemble, le nouveau jugement n'aggrave pas le sort du condamné (ATF 144 IV 35 consid. 3.1.1; cf. aussi ATF 117 IV 97 consid. 4c p. 106; arrêt 6B_1311/2021 du 22 novembre 2022 consid. 2.1). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, dans le domaine spécifique de la fixation de la peine, l'interdiction de la reformatio in pejus n'impose pas une réduction automatique de la peine infligée en première instance lorsqu'un acquittement partiel est prononcé en deuxième instance (arrêts 6B_1311/2021 du 22 novembre 2022 consid. 2.1; 6B_325/2021 du 28 mars 2022 consid. 2.1.2; 6B_943/2021 du 2 février 2022 consid. 2.1.2; 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 11.2). Lorsque le prévenu est condamné pour plusieurs infractions en première instance, puisqu'il est acquitté de certains chefs de prévention en appel, sa faute est diminuée, ce qui doit entraîner en principe une réduction de la peine. La juridiction d'appel est toutefois libre de maintenir la

peine infligée en première instance, mais elle doit motiver sa décision, par exemple en expliquant que les premiers juges auraient mal apprécié les faits en fixant une peine trop basse qu'il n'y aurait pas lieu de réduire encore (cf. art. 50 CP ; ATF 117 IV 395 consid. 4; 118 IV 18 consid. 1c/bb; arrêts 6B_325/2021 précité consid. 2.1.2; 6B_943/2021 précité consid. 2.1.2 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, il est constant que le recourant a été libéré en appel de l'un des chefs de prévention pour lequel il avait été condamné en première instance, à savoir l'obtention frauduleuse d'une constatation fausse au sens de l' art. 253 CP . La cour cantonale a retenu à bon droit que la peine devait dès lors être fixée à nouveau. Le recourant fait cependant valoir que les juges précédents n'aurait nullement expliqué en quoi la peine fixée en première instance aurait été mal calculée ou aurait été trop clément s'agissant des infractions confirmées en appel. Le jugement entrepris est certes laconique sur ce point. Il n'en demeure pas moins que, conformément à la jurisprudence précitée, la juridiction d'appel était libre de maintenir la peine infligée, pourvu que la décision soit motivée et que les éventuelles explications concernant le caractère inadéquat de la peine préalablement prononcée constitue un élément parmi d'autres (cf. "par exemple") pouvant permettre de constater l'existence d'une motivation suffisante pour justifier le maintien de la peine précédemment prononcée. En tout état, avant d'en venir à fixer une peine de 6 mois, les juges précédents ont souligné la lourde culpabilité du recourant en pointant un casier judiciaire dénombrant cinq condamnations préalables ainsi que l'existence d'une récidive spéciale. Ils ont également relevé que le recourant avait persisté, aux débats d'appel, à nier toute responsabilité dans les faits les plus graves et à rejeter l'entier de la faute sur l'un de ses comparses. Pour la cour cantonale toujours, on ne distinguait pas d'élément à décharge, si ce n'est l'écoulement du temps, s'agissant de faits commis pour l'essentiel avant 2013. Le casier judiciaire du recourant, la récidive spéciale et l'absence de prise de conscience justifiaient en substance le prononcé d'une peine privative de liberté, pour des motifs de prévention spéciale. La cour cantonale a dès lors considéré, en appliquant les art. 47 et 49 CP , qu'une peine privative de liberté de 4 mois devait sanctionner la gestion déloyale aggravée, constituant en l'occurrence l'infraction la plus grave, augmentée d'un mois pour sanctionner l'abus de confiance et d'un mois pour l'infraction à la LEI. Elle lui a ainsi infligé une peine de 6 mois, qui ne diffère donc pas de celle infligée en première instance, nonobstant l'acquiescement partiel intervenu en appel. Toutefois, au vu de la motivation détaillée du jugement entrepris, étant au surplus relevé que le recourant ne la critique pas directement, pas plus qu'il ne critique d'ailleurs, en amont, le choix du genre de peine, la cour cantonale pouvait, sans violer la prohibition de la reformatio in pejus , prononcer la peine précitée. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 2

Le recourant se plaint ensuite d'une violation de l' art. 42 CP et soutient qu'il aurait dû bénéficier du sursis.

E. 2.1

À teneur de l' art. 42 al. 1 CP , le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de

pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (arrêts 6B_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1; 6B_1092/2023 du 24 mai 2024 consid. 5.1; 6B_1137/2022 du 7 juillet 2023 consid. 5.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5; arrêts 6B_874/2024 du 5 mai 2025 consid. 1.1; 6B_252/2024 précité consid. 3.1; 6B_1092/2023 précité consid. 5.1; 6B_1137/2022 précité consid. 5.1; 6B_42/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts 6B_252/2024 précité consid. 3.1; 6B_1092/2023 précité consid. 5.1; 6B_1137/2022 précité consid. 5.1). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 p. 139; 144 IV 277 consid. 3.1.1 p. 281; arrêts 6B_874/2024 précité consid. 1.1; 6B_252/2024 précité consid. 3.1; arrêt 6B_1137/2022 précité consid. 5.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant relève qu'il n'a pas d'antécédent en matière d'infraction contre le patrimoine et soutient, en lien avec les infractions de cet ordre retenues à son encontre, qu'il s'agit d'un épisode ancien et isolé. Concernant l'infraction à la LEI et sa récurrence sur ce point, il relève qu'il était " uniquement de passage en Suisse pour consulter un avocat concernant des questions en matière de droit des étrangers" et souligne qu'il n'était pas venu en Suisse pour y exercer une activité lucrative ou employer des personnes sans autorisation. Selon lui, les faits en question seraient donc moins graves que ceux ayant donné lieu à ses condamnations antérieures. Il soutient encore que la cour cantonale n'aurait pas tenu compte du fait qu'à l'époque des faits retenus à son encontre, il n'avait pas d'antécédents. Il ne serait pas admissible de considérer que ses condamnations antérieures n'ont pas eu d'effet dissuasif sur lui et, in fine, de poser un pronostic défavorable à son endroit. Or, comme relevé, le Tribunal fédéral reconnaît au juge, sur ce plan, un large pouvoir d'appréciation et n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir. À cet égard, on peut d'abord relever que le recourant discute librement, partant de manière appellatoire, les circonstances de sa condamnation pour infractions à la LEI. Contrairement à ce qu'il semble prétendre, il n'apparaît pas que la cour cantonale aurait en soi méconnu le fait qu'il n'avait pas d'antécédents à l'époque à laquelle les faits retenus à son encontre ont été commis. En tout état, sa dernière condamnation, prononcée le 6 août 2021, est antérieure aux faits, remontant au 27 août 2021, ayant donné lieu à sa condamnation pour infraction à la LEI. De ce point de vue à tout le moins, l'absence d'effet dissuasif ne saurait être contestée. La cour cantonale a en outre souligné sa propension à commettre des infractions dans divers domaines, ainsi qu'une récurrence spéciale en matière d'infraction à la LEI. Elle a encore souligné son absence de remise en question, pointant en particulier le fait qu'il avait persisté, aux débats d'appel, à nier toute responsabilité dans les faits les plus graves et à rejeter la faute sur d'autres. Au vu de ces éléments et malgré les objections du recourant, la cour cantonale pouvait, sans abuser du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en cette matière, poser un pronostic

défavorable et prononcer une peine sans sursis. Mal fondé, le grief donc être rejeté.

E. 2.3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation. La cause étant jugée, la requête d'effet suspensif devient sans objet, sachant au demeurant que le recours est de plein droit suspensif s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine ferme (art. 103 al. 2 let. b LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.